

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 119.454 du 15 mai 2003

A.88.173/V-1567

En cause :

**VAN BEVEREN** Luc,

Kloosterstraat 18  
9080 Beervelde,

contre :

**la Régie des Bâtiments**, représentée  
par le Ministre des Entreprises publiques,

ayant élu domicile chez  
Me Karel VAN ALSENOY, avocat,  
rue Gallait 62,  
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**PIRAUX** Alexandre,

rue Thomas Vinçotte 9  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 1999 par Luc VAN BEVEREN qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 avril 1999 par lequel Alexandre PIRAUX est promu au grade de conseiller au service juridique de la Régie des bâtiments dans un emploi du cadre linguistique français à partir du 1<sup>er</sup> mai 1999;

Vu la requête introduite le 27 janvier 2000 par laquelle Alexandre PIRAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire du requérant ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me K. VAN ALSENOY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 mai 2003, le requérant se désiste de son recours;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

L'affaire est fixée à l'audience publique du 12 juin 2003 à 14.30 heures.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le quinze mai deux mille trois, par :

|                 |                   |                       |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| MM.             | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
|                 | P. LIENARDY,      | conseiller d'Etat,    |
|                 | L. HELLIN,        | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.